



Information sur la période de prise des congés payés et
sur l'ordre des départs en congés payés pour l'année
2018

CCE CSF 13 & 14 décembre 2017

Sommaire

1

**Dispositions
légales sur la
période de
prise des
congés payés
et l'ordre des
départs en
congés payés**

2

**Période de
prise des
congés payés**

3

**Ordre des
départs en
congés payés
pour l'année
2018**



Dispositions légales sur la période de prise des congés payés et l'ordre des départs en congés payés

Dispositions légales sur la période de prise des congés payés et l'ordre des départs en congés payés

L'article L.3141-15 du Code du travail prévoit :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe :

1° La période de prise des congés ;

2° L'ordre des départs pendant cette période ;

3° Les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs. »

Les salariés doivent bénéficier d'au moins **12 jours ouvrables continus de congés payés entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.**



Période de prise des congés payés



Période de prise des congés payés

L'article 4.1.2 « *Prise des congés* » de la Convention d'entreprise CSF prévoit que :

*« La période de prise des congés payés dans l'entreprise **débute le premier jour de la période de paie du mois de juin pour se terminer le 31 mai de l'année suivante** [...] ».*

*La planification des congés payés favorise la prise d'au moins 4 semaines dans la période du **congé principal (du 1^{er} mai au 31 octobre)** avec, dans la mesure du possible, un seul fractionnement permettant la prise d'au moins 3 semaines consécutives. »*

La période des **congés d'hiver** est comprise entre le **1^{er} novembre et le 30 avril**.

La période de prise des congés payés s'étale ainsi du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 (pour les congés acquis depuis le 1^{er} juin 2017).

Période de prise des congés payés

Congé principal

Du 1^{er} mai au 31 octobre

Congés d'hiver

Du 1^{er} novembre au 30 avril



Ordre des départs en congés payés pour l'année 2018



Ordres des départs en congés payés pour l'année 2018 : rappel des dispositions légales

L'article L.3141-14 du Code du travail prévoit :

« Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. »

L'article L.3141-16 du Code du travail prévoit :

« A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article L.3141-15, l'employeur :

1° Définit après avis, le cas échéant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel :

a) La période de prise des congés ;

b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères suivants :

-la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;

-la durée de leurs services chez l'employeur ;

-leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;

2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue. »



Ordres des départs en congés payés pour l'année 2018 : rappel des dispositions conventionnelles

L'article 7-2 « *Ordre des départs en congés payés* » de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire prévoit que :

« L'ordre des départs en congé est **établi par l'employeur** et porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, et au plus tard le 1er avril.

Cet ordre sera établi en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les salariés, et spécialement de leur situation de famille. Notamment, l'employeur s'efforcera de favoriser le départ en congé, à la même date, des membres d'une famille vivant sous le même toit.

Les congés du personnel dont les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école seront donnés, dans la mesure du possible, pendant les vacances scolaires.

Les parties signataires sont d'accord pour recommander aux employeurs d'organiser, autant que faire se pourra, et compte tenu du paragraphe précédent, **un roulement dans les dates de départ, afin de ne pas toujours réserver aux mêmes personnes, fussent-elles les plus anciennes dans l'entreprise, les époques réputées les plus favorables aux congés.** »



Ordres des départs en congés payés pour l'année 2018 : rappel des dispositions conventionnelles

L'article 4.1.2 « *Prise des congés* » de la Convention d'entreprise CSF prévoit que :

« [...] Les dates et l'ordre des départs en congé sont établis par l'employeur en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les intéressés et, spécialement de la situation de famille des salariés.

A cette fin, les collaborateurs indiquent sur le planning établi par l'employeur les dates de congés souhaités. Dans un souci d'une bonne organisation du magasin, ils tiennent compte des préconisations et notamment des éventuelles semaines au cours desquelles la prise de congés n'est pas envisageable.

[...] Le responsable valide le planning établi par les collaborateurs. Il conserve un droit de regard et intervient sur d'éventuels désaccords. A cet égard, **il pourra au préalable être en possession des souhaits des salariés exprimés sous forme de 3 propositions et il tranchera en fonction de critères objectifs.**

L'ordre des départs sera établi en **tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les intéressés et spécialement de leur situation de famille. Notamment, il s'efforcera de favoriser le départ en congés, à la même date, des membres d'une famille vivant sous le même toit. Les congés du personnel dont les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école seront donnés, dans la mesure du possible, pendant les vacances scolaires.**

Le responsable **s'efforcera également d'organiser un roulement dans les dates de départ afin de ne pas toujours réserver aux mêmes personnes, fussent elles les plus anciennes de l'entreprise, les époques réputées les plus favorables aux congés.**

L'ordre des départs est fixé par l'employeur après consultation des Délégués du personnel.

Le planning des congés est affiché aussitôt que possible et au plus tard le 1er avril (pour la période du congé principal allant du 1er mai au 31 octobre).

Ces modalités de détermination des dates de congés payés seront également appliquées pour la période des congés d'hiver (période du 1er novembre au 30 avril). Le planning ainsi établi devra être affiché au plus tard le 1er octobre.

Au cours de la première année d'application de leur contrat de travail, les salariés nouvellement embauchés peuvent, avec l'accord de l'employeur, prendre leurs congés payés acquis par anticipation. »



Ordres des départs en congés payés pour l'année 2018 : rappel des dispositions conventionnelles

L'article 4.1.2 « *Prise des congés* » de la Convention d'entreprise CSF prévoit que :

A compter du 1er mai 2016, la Direction s'engage à accepter, sur demande, le départ en congés d'été (congé principal) des employés le vendredi soir.

Ainsi, pour le départ en congés d'été :

-pour les collaborateurs dont la répartition de la durée hebdomadaire du travail se fait sur 5 jours, le jour de repos sera accordé le samedi ;

-pour les collaborateurs dont la répartition de la durée hebdomadaire du travail se fait sur 6 jours, il sera accepté par la Direction, sur demande, la pose d'un jour de repos le samedi. »

L'article 4.3 « *Aménagements dans le positionnement des congés* » mesure à durée déterminée applicable du 4 juin 2016 au 3 juin 2019) de la Convention d'entreprise CSF prévoit que :

« *La société CSF s'efforcera de proposer des périodes de congés adaptées afin que deux conjoints, mariés ou pacsés, travaillant au sein de la société CSF puissent partir en congés durant les mêmes périodes.*

Afin d'aider les couples divorcés, la société CSF favorisera le positionnement des congés, en tenant compte des décisions de justice fixant la garde de l'enfant à l'un ou l'autre des parents pendant les vacances scolaires. »



Ordres des départs en congés payés pour l'année 2018

La Direction fixera l'ordre des départs en congés payés tel que prévu par les dispositions légales et conventionnelles, après consultation des Délégués du personnel.

